



Conseil économique et social

Distr. générale
11 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines
critiques et autres mesures et initiatives**

Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, présente aux participants à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme la déclaration ci-après en vue de son examen par la Commission lors de ses délibérations concernant le thème prioritaire « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ».

Les formes de violence perpétrées à l'encontre des femmes et des jeunes filles sont innombrables. Elles englobent, entre autres, la violence domestique, le trafic d'êtres humains, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur et les violences sexuelles commises par ceux qui se livrent à des conflits armés. Dans le cas des jeunes filles, il s'agit notamment de la même discrimination que celle dont font l'objet les femmes, du mariage précoce forcé, du travail des enfants, de la malnutrition et de la privation du droit à l'éducation. Cette violence à caractère sexiste constitue pour l'essentiel une violation des droits des femmes et des jeunes filles. La violence à l'égard de ces dernières tient au fait que l'on croit depuis longtemps qu'elles sont ni plus ni moins que des biens qui peuvent être utilisés et/ou dont on se débarrasse à son gré.

Durant les quelques deux décennies ayant suivi l'adoption du Programme d'action de Beijing, peu de progrès ont été réalisés en matière de prévention, et parvenir à une élimination totale semble aussi improbable aujourd'hui qu'en 1995. Les normes sociales et culturelles sont fréquemment utilisées pour justifier la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. Si ces normes ne visent pas complètement à engendrer la violence et la discrimination directes, elles influencent et favorisent néanmoins cette violence. Le paragraphe 124, alinéa a), du Programme d'action de Beijing appelle clairement tous les États à « s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ». La Commission et des experts dans le domaine ont demandé aux États de mettre en œuvre le Programme d'action, et recommandé d'aligner leurs lois sur les objectifs qui y sont fixés. Cela implique des États qu'ils examinent leurs lois et pratiques afin d'en exclure toutes coutumes ou traditions qui normalisent la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. Or, ces pratiques et coutumes perdurent, et entraînent des violations flagrantes des droits de l'homme.

Il faut analyser non seulement les coutumes et traditions, mais aussi la règle de droit, et le rôle des systèmes judiciaire et de justice pénale afin de faire appliquer la loi. Par exemple, dans le cas des propriétaires de maisons closes qui exploitent des femmes et des jeunes filles victimes de la traite, le coût de l'amende qu'on leur inflige ne représente souvent qu'une simple fraction de leurs revenus hebdomadaires, si bien qu'ils la considèrent seulement comme une dépense professionnelle. La logique de cette affirmation est très largement expliquée dans le livre intitulé *Sex Trafficking: Inside the Business of Modern Slavery* (Le trafic du sexe : les dessous du commerce de l'esclavage moderne) de Siddharth Kara. Lorsque ce trafic ne sera plus lucratif, les propriétaires de maisons closes se mettront en quête d'autres sources de revenus, qui, espérons-le, seront légales. De plus, la loi peut imposer des peines de prison sévères. Comme il ressort des exemples précités, la règle de droit peut s'avérer un instrument très précieux

lorsqu'elle est pleinement appliquée, en gardant toujours à l'esprit le caractère adéquat des lois.

Certes, la règle de droit joue un rôle très important, mais si les femmes et les jeunes filles méconnaissent les droits qui leur sont conférés par la loi, la législation visant à les protéger devient alors inopérante. Les femmes et les jeunes filles vivant dans les zones rurales sont plus particulièrement vulnérables, car elles n'ont pas reçu d'instruction et ignorent comment réclamer justice pour les torts qui leur ont été causés. Il est primordial de définir une approche systématique pour enseigner aux femmes et aux jeunes filles les droits que leur reconnaît la loi, à mesure que nous progressons vers l'élimination de la violence perpétrée à leur rencontre.

Quant aux femmes et aux jeunes filles qui ont fait l'objet de harcèlement et d'agressions sexuels en période de conflit et d'après-conflit, elles sont souvent les cibles de violences sexuelles commises en tant que tactique de guerre pour les déshumaniser et instaurer un climat de peur. Conformément à la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, qui réaffirme la résolution 1325 (2000), « le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ».

Les combattants devraient prendre conscience de la peine à laquelle ils s'exposent en décidant de commettre de telles violations des droits de l'homme.

Aux fins d'élaborer une véritable stratégie pour prévenir et finalement mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, il conviendrait d'établir des partenariats avec, entre autres, les États Membres, les institutions de l'ONU, les organisations non gouvernementales et la société civile. Il devrait s'agir d'organisations qui, comme Zonta International, soutiennent depuis longtemps les efforts visant à améliorer la condition de la femme, notamment en ce qui concerne la violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles.

À l'approche de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, Zonta International invite cette dernière à adopter et appuyer les recommandations suivantes :

- a) Exhorter les États Membres à adopter un plan qui encourage à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles en sensibilisant l'opinion au niveau mondial;
- b) Appeler tous les États Membres à mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole facultatif qui s'y rapporte;
- c) Prier les États Membres d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant afin que les filles soient protégées de la discrimination et de la violence;
- d) Engager tous les États Membres à durcir les peines infligées pour tout acte de violence perpétré à l'encontre d'une femme ou d'une jeune fille, et à constituer des tribunaux d'exception chargés de connaître de ces actes. Ces tribunaux devraient fournir des services gratuits aux survivants de violences sexuelles et à leur famille;
- e) Inciter tous les États Membres à reconnaître que les agents de police devraient être obligatoirement formés aux sexospécificités afin qu'ils puissent mieux répondre aux cas de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. Il

serait également utile de recruter des femmes policières pour aider les femmes et les jeunes filles à exercer leurs droits au regard de la loi et faire en sorte que leurs assaillants soient punis;

f) Demander à tous les États Membres d'adopter des lois qui encouragent l'enseignement élémentaire et secondaire pour tous les enfants, en particulier les filles qui sont souvent privées d'éducation;

g) Appeler tous les États Membres à exiger que les parties aux conflits armés protègent les femmes et les jeunes filles contre toutes formes de violence. L'impunité pour les délinquants ne devrait pas être une option;

h) Encourager tous les États Membres engagés dans des conflits à exiger que la voix des femmes soit prise en considération dans les pourparlers de paix faisant suite à un affrontement. Les femmes doivent avoir une place importante à la table des négociations pour parvenir à la résolution véritable d'un conflit.

Zonta International formule ces recommandations dans l'espoir que cette session contribuera réellement à faire en sorte que les engagements pris dans le Programme d'action de Beijing et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient finalement honorés.
